



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 12/12/2025

Publication :
le 29/12/2025

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Délibération n° D-2025-436

Église Notre Dame - Convention de mise à disposition de l'échafaudage mis en place dans le cadre des travaux de l'église Notre Dame en vue de la réalisation d'exercice par le service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Séolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame BOUTRIT Sophie

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Noémie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Baptiste DAVID, Madame Cathy GIRARDIN.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2025

Délibération n° D-2025-436

Direction Bâtiments et Projets

Église Notre Dame - Convention de mise à disposition de l'échafaudage mis en place dans le cadre des travaux de l'église Notre Dame en vue de la réalisation d'exercice par le service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre des travaux de restauration de la flèche et du clocher de l'église Notre dame, un échafaudage a été mis en place par l'entreprise Europe Echafaudage.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours Des Deux-Sèvres (SDIS 79) recherche des bâtiments ou sites avec des caractéristiques spécifiques afin de pouvoir réaliser des stages ou des exercices (mancœuvres) en milieu réel et améliorer ainsi la formation des sapeurs-pompiers.

Le SDIS79 souhaite organiser des stages et d'exercices de formation des sapeurs-pompiers sur l'échafaudage. En effet, cet ouvrage de près de 80 mètres de haut présente des caractéristiques exceptionnelles pour des exercices

Par ailleurs, lors d'une visite sur site, l'*Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics* (OPPBTP), en lien avec le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, s'est montré intéressé pour que des exercices d'évacuation soient organisés sur l'échafaudage pour le cas où il serait nécessaire d'évacuer un compagnon qui se serait blessé sur le chantier.

La Ville de Niort, en sa qualité de propriétaire de l'église Notre Dame et de maître d'ouvrage des travaux, ainsi que l'entreprise Europe Echafaudage, en sa qualité de propriétaire de l'échafaudage donnent leur accord pour autoriser des exercices par le SDIS 79.

De plus, le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ont également faire valoir leur consentement pour cette mise à disposition de l'échafaudage.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exercice sur l'échafaudage.

La mise à disposition est effectuée à titre gracieux et limitée à la durée de mise en place de l'échafaudage.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition de l'échafaudage mis en place dans le cadre des travaux de l'église Notre Dame en vue de la réalisation d'exercices par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres et, autoriser sa signature.

LE CONSEIL ADOpte

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Sophie BOUTRIT

Le Président de séance

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT OU D'UN SITE

EN VUE DE LA PRATIQUE DE STAGES OU D'EXERCICES EN MILIEU REEL

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES SERVICES D'INCENDIE

ET DE SECOURS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Collectivité : Commune de Niort

Adresse : Place martin Bastard,

Représenté par : Baloge, Jérôme, maire, dûment habilité

Propriétaire de l'Eglise Notre Dame,

Dénommé ci-après : « La collectivité »

Société : Europe Echafaudage

Adresse :

Représenté par :

Propriétaire de l'Echafaudage

Dénommé ci-après : « La société »

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX-SEVRES sis 100 rue de la Gare - CS 40.019 - 79185 Chauray Cedex est représenté par Mme Claire GINGREAU, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Deux-Sèvres, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 21-C07-048 du CASDIS en date du 26 juillet 2021.

Dénommé ci-après « le SDIS »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants,

VU le Code du travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le service départemental d'incendie et de secours des Deux Sèvres recherche des bâtiments ou sites avec des caractéristiques spécifiques afin de pouvoir réaliser des stages ou des exercices (manœuvres) en milieu réel et améliorer ainsi la formation des sapeurs-pompiers.

La société/collectivité souhaite apporter son soutien au SDIS en mettant à sa disposition, à titre gratuit, certains sites/bâtiments dont elle est propriétaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du SDIS, à titre gratuit, le site(s) désigné(s) à l'article 4 pour l'organisation de stages et d'exercices de formation des sapeurs-pompiers, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

Article 2 - Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». La mise à disposition est délivrée à titre strictement personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 – Représentants des Parties

Les représentants de la société/collectivité à contacter pour toutes demandes liées à la présente convention sont :

- 1) Commune de Niort : Lautrey Richard, Directeur Bâtiment et Projets,
- 2) Commune de Niort : Verdon Jean-François, Chef de projet bâtiment,
- 3) Europe Echafaudage : Reich Frédéric, Conducteur de travaux Principal

Les représentants du SDIS autorisés à solliciter l'usage du site sont :

- 1) Le DDSIS ou son adjoint ;
- 2) Le Chef de groupement gestion des risques ;
- 3) Le Chef du groupement développement des compétences.

Article 4 – Utilisation du site/bâtiments : Planification des exercices et délimitation des zones d'exercices autorisées

La collectivité/ société met à disposition du SDIS les zones suivantes :

L'échafaudage mis en place pour les travaux de restauration de la flèche et du clocher de l'église Notre Dame et ses accès.

Situées (adresse précise) 2 rue de la Cure, dans un ensemble immobilier ou sur le terrain cadastré section BP N° 173 Superficie : 2 032 m²

L'utilisation sera limitée aux manœuvres dites de « reconnaissance et sauvetage », de « secourisme » ainsi que de « lutte contre l'incendie ».

Dans ce dernier cas, l'utilisation des lances en eau sera proscrite dans le cadre de manœuvres sur l'édifice.

Le SDIS s'engage à solliciter la société/collectivité avant chaque période de stage ou d'exercice.

Toute utilisation des sites sera prévue au minimum 1 mois avant la date prévue et devra faire l'objet d'une demande auprès de la société.

LA PLANIFICATION DE CES FORMATIONS, LES CRÉNEAUX HORAIRES ET LA DÉLIMITATION DES ZONES SERONT DÉFINIS PRÉALABLEMENT ENTRE LES PARTIES PAR ÉCRIT AU MOYEN DE LA FICHE DE MISE À DISPOSITION ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION (ANNEXE 1).

La collectivité/ société autorise l'accès au site des véhicules de lutte contre l'incendie et des sapeurs-pompiers prévus pour les formations placées sous la responsabilité du SDIS. Cette autorisation n'est accordée que pour les formations programmées, sur les créneaux horaires et dans les zones définis tel que ci-dessus.

En cas d'autorisation d'exercice incendie à feu réel, la procédure doit être respectée (cf annexe du règlement de formation départemental livret 2).

Article 5 – Etat des lieux

L'église Notre Dame est un édifice classé Monument historique dans son intégralité.

Toutes les mesures de protections devront être prises pour éviter toute dégradation sur le bâtiment. Il ne pourra y avoir aucune accroche ou percements dans la pierre ou les joints.

Aucun élément de l'échafaudage ne sera déposé et / ou modifié sans autorisation écrite de la société.

Dans la mesure du possible, un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties avant et après chaque formation.

En revanche, un état des lieux contradictoire est obligatoirement réalisé par les parties, avant et après la formation, si le propriétaire autorise les dégradations volontaires sur le site. L'autorisation de dégradation devra être mentionnée sur l'état des lieux.

Chaque partie désignera un représentant pour dresser l'état des lieux. Pour le SDIS, il sera réalisé par le responsable de l'exercice (responsable manœuvre) ou le responsable pédagogique.

Article 6 – Responsabilités

La société est responsable de la conformité et du bon entretien du site et de ses installations.

Le SDIS et son personnel sont responsables de la conduite des formations (stages et exercices). Ils sont responsables des dommages éventuels, de toute nature, causés par eux-mêmes et subis par eux-mêmes. Le SDIS prendra en charge les réparations de tout préjudice lié à ces dommages et nuisances.

Si un accident survenait à l'un des sapeurs-pompiers placés sous la responsabilité du SDIS au cours d'une formation, La société ne pourrait en aucun cas être tenu responsable, sauf en cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de détérioration du site et des installations mises à disposition, une facture sera émise à l'encontre du SDIS pour le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement.

Article 7 – Assurances

La société/collectivité déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et de dommages aux biens en tant que propriétaire auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le SDIS est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires couvrant l'intégralité des risques en raison de l'application de la présente convention, notamment la responsabilité civile et l'assurance dommages aux biens en tant qu'occupant. Il joint une attestation d'assurance à la signature de la convention, puis à chaque reconduction.

Article 8 – Disposition financière

La mise à disposition du site est consentie à titre gracieux.

Article 9 – Durée

La présente convention est consentie pour la durée ou l'échafaudage sera mis en place pour réalisation des travaux de restauration.

Pour la partie supérieure (entre 48 et 79 m environ), la date prévisionnelle de dépose est courant avril 2026.

Pour la partie inférieure (entre 0 et 48m environ, la date prévisionnelle de dépose est avril 2027.

Article 10 – Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois, en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Il est précisé que la résiliation ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

Article 12 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Poitiers.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

Article 13 - RGPD

Le signataire accepte que le SDIS collecte et traite les données personnelles (prénom, nom, N° de téléphone, éventuellement adresse de messagerie) renseignées dans la présente convention afin de les communiquer dans son catalogue de site de manœuvres à usage exclusif des sapeurs-pompiers. Afin de protéger la confidentialité de ces données personnelles, le SDIS s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre, ni partager ces données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données. De même le signataire dispose des droits d'accès, de rectifications et d'opposition au traitement de ces données, pour cela il pourra contacter le DPO du SDIS par courrier électronique DPO@sdis79.fr ou courrier postal adressé au SDIS.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Fait à Chauray, le.....

Pour la Collectivité

Pour la société

Pour la Présidente du CASDIS,

Par délégation,

Le Chef du Groupement Développement
des Compétences

Commandant Nicolas WASSELIN